

**CONSIDÉRANT :****En fait**

**A.** X.\_\_\_\_\_ (ci-après : la recourante) est étudiante auprès de la Faculté des sciences de l'Université de Neuchâtel en bachelor of Science en mathématiques.

**B.** Lors de la session d'examens de janvier-février 2020, la recourante s'est présentée, en première tentative, à l'examen de [aaa]. Par courriel du 9 février 2020, elle a obtenu la note de 2 à cet examen.

**C.** Le 9 mars 2020, X.\_\_\_\_\_ a recouru auprès de la Commission de recours en matière d'examens de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Commission de recours) contre la décision du 9 février 2020, concluant à :

« - l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour la présente procédure ;

- l'annulation de la décision du 9 février 2020 relative à l'examen de [aaa] du 31 janvier 2020, dans le sens que le résultat obtenu n'est pas pris en compte, et que la première possibilité de me présenter à cet examen m'est à nouveau octroyée ».

Elle explique à titre liminaire que le nouveau règlement d'études et d'examens de la Faculté des sciences a durci les conditions de réussite aux examens. Elle s'en prend ensuite au déroulement de son examen, exposant qu'il s'agit d'un examen oral de 30 minutes sans préparation, que la responsable de l'enseignement a posé les questions au fur et à mesure, qu'elle n'a pas été informée sur le déroulement de l'examen et le nombre de questions qui lui seraient posées, qu'elle n'a ainsi pas été en mesure de répartir son temps afin de répondre dans les meilleures conditions possibles aux trois questions prévues et que des modalités équitables d'examen supposent que l'étudiant puisse avoir une idée du déroulement de l'examen. Elle remet en question la composition du jury, estimant que le deuxième membre du jury, soit l'assistant du cours de [aaa] B.\_\_\_\_\_, ne dispose pas d'un niveau suffisant en français pour fonctionner en qualité de membre du jury et que le lien de subordination entre l'assistant et la responsable du cours est manifestement de nature à priver celui-ci de la possibilité de procéder à une évaluation neutre de l'examen. Elle soutient encore que le cours de [aaa] vaut douze crédits, de sorte qu'il est légitime de se poser la question de savoir si un examen oral d'une demi-heure sans préparation

constitue une manière équitable de tenir compte de l'importance de cette branche. Enfin, elle allègue que les résultats de l'examen de [aaa] ont été catastrophiques, que l'institut de mathématiques envisage de changer le mode d'évaluation de cette branche et que ce constat doit être pris en compte dans l'examen du présent recours. La recourante requiert l'octroi de l'assistance judiciaire.

**D.** Par courrier du 27 mars 2020, la recourante a renoncé à être mise en bénéfice de l'assistance judiciaire.

**E.** Par courrier du 8 mai 2020, le doyen de la faculté des sciences a formulé des observations au recours et déposé des pièces littérales. Le doyen confirme l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement d'études et d'examens de la faculté des sciences, lequel prévoit un maximum de deux tentatives pour chaque évaluation et la conformité des modalités de l'examen de [aaa], soit un examen oral de 30 minutes sans préparation, aux dispositions réglementaires en vigueur. S'agissant du déroulement des examens oraux en mathématiques, le doyen expose que la pratique habituelle est celle d'effectuer des évaluations orales sans préparation et que s'agissant plus spécialement de l'examen de [aaa], le traitement de trois questions n'est pas impérativement prévu, l'objectif étant d'évaluer les compétences acquises par le ou la candidat-e. Au cours de son examen de [aaa], la recourante n'a répondu de manière satisfaisante à aucune des questions posées : vingt minutes ont été nécessaires à la recourante pour traiter la première question basique, avec beaucoup d'aide et des corrections de la part de la responsable, sans proposer de réponse recevable, et seule une réponse insatisfaisante a été donnée par la recourante à la deuxième question posée, très similaire à un exercice traité au cours et aux travaux pratiques. Concernant la composition du jury, le doyen explique que ce dernier était composé de la responsable de l'enseignement ainsi que d'un collaborateur de recherche de l'institut de mathématiques. Celui-ci, bien que n'étant pas de langue maternelle française, est compétent pour réaliser sa tâche d'expert à l'examen oral et il a suivi, en tant qu'assistant, l'ensemble de la cohorte pendant le semestre d'automne 2019-2020. Une copie du procès-verbal de l'examen a été joint aux observations du doyen.

**F.** Par courrier du 22 mai 2020, la recourante a déposé des observations complémentaires. Elle constate que le décanat ne se prononce pas sur la possibilité de disposer d'un temps de préparation, qu'en passant vingt minutes sur la première question de l'examen, la responsable de l'évaluation ne lui a laissé que peu de chances de répondre aux questions suivantes et d'éventuellement améliorer sa prestation, qu'en disposant d'un bref moment de préparation et en connaissant les questions qui lui seraient soumises, elle aurait pu organiser son temps afin d'y répondre au mieux, que les observations du décanat

relatives à l'évaluation de sa prestation ne sont pas pertinentes, que l'assistant ayant fonctionné en qualité de deuxième membre du jury n'est pas en mesure de communiquer en français et présente un lien de subordination envers la responsable du cours et que le décanat ne se détermine pas à propos de la réévaluation du mode d'évaluation de l'examen de [aaa].

**G.** Le décanat a également adressé des observations complémentaires le 8 juin 2020. Il confirme que le déroulement d'un examen est laissé à la libre appréciation de l'enseignant responsable, que ni l'absence de tirage au sort, ni l'absence d'un temps de préparation ne constituent des vices susceptibles de remettre en cause le résultat obtenu, que la recourante n'a aucune possibilité de prétendre ou d'imposer un déroulement de l'examen qu'elle considère comme idéal, qu'aucune règle formelle n'interdit le fait qu'un assistant forme un jury avec un professeur, qu'il appartenait à la recourante de demander cas échéant la récusation du jury avant l'examen et que la procédure de modification des plans d'études des bachelors de la faculté des sciences pour l'année académique 2020-2021 n'est pas directement concernée par l'examen oral objet du recours.

**H.** La recourante s'est à nouveau présentée à l'examen de [aaa] au cours de la session de juin 2020. Elle a obtenu la note de 3. Conformément à la Directive rectorale relative à la session d'examens de juin 2020 du 9 avril 2020, ce résultat insuffisant a été assimilé à une absence justifiée.

### **En droit**

**1.** Conformément à la loi sur l'Université du 2 novembre 2016 (ci-après : LUNE), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, et plus particulièrement ses articles 98, 99 et 101, qui instaurent une commission indépendante de recours en matière d'examens de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Commission de recours) et soumettent la procédure à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (ci-après : LPJA), les recours des étudiants en matière d'examens relèvent de la compétence de la Commission de céans. Le recours a été déposé en temps utile devant la Commission de recours. Celle-ci est compétente en application du règlement de la Commission de recours du 13 septembre 2017 (ci-après : RCRUN).

Déposé dans les formes et délai légaux, le recours de X. \_\_\_\_\_ du 9 mars 2020 est formellement recevable. Destinataire de la décision attaquée et directement touchée par elle, X. \_\_\_\_\_ a qualité pour agir. Elle s'est présentée en deuxième tentative à l'examen de [aaa] lors de la session de juin 2020 et a obtenu la note de 3. Conformément à l'article

3 al. 1 let. b de la Directive relative à la session d'examens de juin 2020 du 9 avril 2020, cet échec à un examen de la session de juin 2020 est assimilé à une absence justifiée, c'est-à-dire qu'il n'est pas considéré comme tentative de présenter cette évaluation. Partant, la recourante présente un intérêt à recourir contre le résultat obtenu en première tentative à l'examen de [aaa] au cours de la session de janvier-février 2020.

**2.** Les motifs (ou moyens) que le recourant peut invoquer sont les raisons qui, d'après la loi, peuvent conduire à l'annulation ou à la modification de l'acte attaqué. Il détermine par conséquent le pouvoir d'examen de l'autorité de recours, dans le cadre de ses compétences matérielles, lequel examen doit porter sur les griefs formulés par le recourant (**Schaer**, Juridiction administrative neuchâteloise, p. 145). En vertu de la maxime inquisitoire, l'autorité applique le droit d'office sans être liée par les moyens des parties. Elle doit donc appliquer toutes les règles de droit utiles. Le recourant doit indiquer des motifs dans le mémoire de recours mais, au-delà de cette exigence, l'autorité n'est pas liée par les motifs à l'appui du recours. En application de l'adage « *jura novit curia* », l'autorité de recours peut s'écarter des moyens des parties et des considérants de la décision attaquée et lui substituer d'autres motifs, même si les motifs de la décision n'ont pas été contestés par les parties. Il faut toutefois marquer certaines limites à ce devoir d'office de l'autorité et à sa liberté. Parmi celles-ci figurent l'obligation pour les parties de motiver ou de soulever les moyens dont elles entendent se prévaloir, et l'économie de la procédure permettant d'éviter de reprendre des points non controversés (**Bovay**, Procédure administrative, 2<sup>e</sup> éd., p. 243-244).

En l'espèce, la recourante ne remet pas en cause l'évaluation effectuée par le jury de sa prestation à l'examen et la note qu'elle a obtenue. Le procès-verbal de l'examen expose de manière circonstanciée les motifs à l'appui de la note délivrée. De plus, selon une jurisprudence constante, les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examens observent une certaine retenue (« *gewisse Zurückhaltung* ») en ce sens qu'elles ne s'écarterent pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, de par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables (ATF 136 I 229 cons. 5.4.1 ; ATAF 2010/21 cons. 5.1. ; ATAF 2008/14 cons. 3.1 ; ATAF 2007/6 cons. 3). Partant, la Commission de recours n'a pas de motifs de remettre en cause l'évaluation de l'examen.

La retenue dans le pouvoir d'examen n'est toutefois admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations (arrêts du TF du 06.02.2015 [2C\_646/2014] cons. 3 et du 23.01.2015 [2D\_54/2014] cons. 5.6 et les réf.). En revanche, lorsque la contestation porte sur l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou sur des vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de

déni de justice formel. Se rapportent notamment à des questions de procédure, tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 106 la 1 cons. 3c ; arrêt du TAF du 14.04.2008 [B-6078/2007] cons. 3.3 ; arrêt du TAF du 25.01.2007 [B-2202/2006] cons. 3 et les réf. ; **Plotke**, Schweizerisches Schulrecht, 2003, p. 725 ss ; **Egli**, Gerichtlicher Rechtsschutz bei Prüfungsfällen : Aktuelle Entwicklungen, in : Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht [ZBI] 112/2011, p. 538 ss). Il convient dès lors d'examiner les griefs de la recourante quant au système d'examens qui lui a été appliqué et à la façon dont l'examen s'est déroulé. L'article 71 al. 2 LUNE renvoie aux règlements d'études et d'examens des facultés s'agissant des conditions d'octroi des titres, grades et diplômes. En l'espèce, il s'agit du règlement d'études et d'examens de la Faculté des sciences du 18 mars 2018 (ci-après : règlement de la FS).

3. Dans un premier grief, la recourante se plaint du durcissement des conditions de réussite aux examens figurant dans le nouveau règlement de la FS. Ce règlement est entré en vigueur le 18 septembre 2018 et est applicable à toutes les personnes immatriculées en faculté des sciences au moment de son entrée en vigueur (art. 41 al. 1 du règlement de la FS). Comme elle l'a indiqué, la recourante a débuté ses études à la rentrée universitaire 2018, soit au moment de l'entrée en vigueur du règlement susmentionné. Elle n'allègue pas remplir les conditions lui permettant de bénéficier des dispositions transitoires prévues à l'article 42 du règlement de la FS. Partant, ledit règlement lui est pleinement applicable.

4. Dans un deuxième grief, la recourante remet en cause l'absence de temps de préparation pour l'examen de [aaa]. Elle se plaint également du fait qu'elle n'a eu aucune prise sur le déroulement de l'examen, qu'elle a appris après coup que son examen comportait trois questions, qu'en passant vingt minutes sur la première question elle n'a eu que peu de chances de répondre aux questions suivantes et d'éventuellement améliorer sa prestation et que si elle avait disposé d'un bref moment de préparation et avait connu les questions qui lui seraient soumises elle aurait pu organiser son temps de sorte à pouvoir répondre au mieux.

Selon l'article 22 al. 1 du règlement de la FS, en principe, chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation dont la forme est précisée dans le plan d'études et dans le descriptif du cours. Il peut s'agir d'un examen écrit, oral et/ou pratique organisé durant les sessions d'examens (let. a) ou d'un mode alternatif d'évaluation ou contrôle continu (let. b). Selon l'article 22 al. 2 du règlement de la FS, un examen oral doit durer au moins 15 minutes, mais ne peut pas excéder 1 heure. Selon le plan d'études du bachelor en mathématiques et le descriptif du cours de [aaa] pour l'année 2019-2020 (disponible sur le site internet de l'Université de Neuchâtel), la forme de l'évaluation est un examen oral de 30 minutes. La

forme de cette évaluation respecte dès lors le règlement de la FS et la Commission de recours n'a pas la compétence de remettre en cause le système d'évaluation choisi par la faculté des sciences.

L'étudiant n'est pas fondé à choisir les modalités d'examen ou à contester celles-ci. On peut également s'attendre de la part de l'étudiant qu'il se renseigne quant aux modalités d'examens, surtout s'il le présente à nouveau lors de l'année académique suivante (**Geissbühler**, Les recours universitaires, 2016, ch. 423, p. 126 et les réf.).

Selon les explications recueillies par le décanat auprès de la responsable de l'évaluation de [aaa], « *l'examen ne prévoit pas impérativement le traitement de trois questions, l'objectif étant d'évaluer les compétences acquises par le ou la candidat-e. Le déroulement de l'examen se présente comme suit : une première question simple et fondamentale liée au cours (qui n'a pas moins de valeur par rapport à d'autres questions éventuellement traitées) est posée à chaque étudiant-e afin de l'aider à prendre confiance. Cette question ne représente que le début de l'examen au sein duquel la responsable de l'évaluation conduit la réflexion des étudiant-e-s pour les guider dans la bonne direction. En effet, lorsqu'une réponse n'est pas exprimée assez clairement, l'enseignant-e relance avec une question supplémentaire dans l'objectif de clarifier la première réponse fournie, en mettant en évidence la partie du discours qui doit être approfondie ou justifiée. Cette pratique permet aux candidat-e-s d'apporter des précisions à leur première réponse évitant donc de la considérer comme insatisfaisante* ».

Le procès-verbal de l'examen de la recourante permet de comprendre le déroulement de l'examen et le laps de temps pris par la recourante pour répondre à la première question. Cette dernière ne remet pas en question le déroulement de l'examen tel qu'exposé dans le procès-verbal ni le fait qu'elle n'est pas parvenue à donner une réponse satisfaisante à la première question en moins de vingt minutes. Comme relevé ci-dessus, aucun temps de préparation n'est prévu pour l'examen de [aaa]. L'examen étant conduit par la responsable du cours, la recourante ne pouvait effectivement que suivre le déroulement de l'examen tel que prévu par la responsable. La Commission de recours ne voit aucun vice de forme à cette manière de procéder. En effet, la recourante n'était pas fondée à choisir les modalités de son examen. Ce grief est ainsi rejeté.

**5.** Dans un troisième grief, la recourante remet en cause la composition du jury. Le jury de son examen était composé de C.\_\_\_\_\_, professeure de [aaa], et de B.\_\_\_\_\_, assistant du cours de [aaa]. Elle estime que le deuxième membre du jury, soit B.\_\_\_\_\_, ne possède pas un niveau de français suffisant afin d'officier en qualité de membre du jury et qu'il présente un lien de subordination à l'égard de la responsable du cours.

Selon l'article 23 du règlement de la FS, le jury des épreuves orales et écrites est composé de deux membres au moins, dont le ou la responsable de l'enseignement. Si l'examen porte sur des enseignements donnés par plusieurs enseignants ou enseignantes, chacun d'eux ou chacune d'elles doit faire partie du jury (al. 1). Si, pour un examen oral, un seul ou une seule responsable de l'enseignement est présent, le jury doit être complété par un autre membre du corps professoral ou des collaborateurs ou collaboratrices de l'enseignement et de la recherche, ou encore par un expert ou une experte externe à l'Université (al. 2).

La présence d'un coexamineur ou d'un juré est qualifiée d'utile par la jurisprudence, sans toutefois en faire une condition nécessaire à la validité de l'examen (ATF 105 la 200 cons. 2c ; arrêt du Tribunal administratif genevois du 27.10.2009 [ATA/531/2009], confirmé par l'arrêt du TF du 26.04.2010 [2D\_77/2009]). Le but de la coexamination est d'assurer une évaluation la plus neutre et objective possible. Chacun devant en principe argumenter au sujet des critères de son évaluation, d'autant plus en cas de désaccord sur le résultat, cela garantit dans une certaine mesure que la décision finale sera basée sur la logique, et non sur les préconceptions ou biais d'un examinateur. Une grille de correction commune n'est cependant pas une nécessité (arrêt genevois précité).

L'article 23 al. 2 du règlement de la FS n'impose pas une indépendance absolue entre les coexamineurs. Ce sont dès lors les règles générales sur la récusation de l'article 11 LPJA qui s'appliquent au juré. Selon l'article 11 LPJA, les personnes appelées à rendre ou à préparer la décision doivent se récuser si elles ont un intérêt personnel dans l'affaire (let. a), si elles sont parentes ou alliées d'une partie en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale (let. b), si elles sont unies à une partie par mariage ou fiançailles (let. c), si elles sont unies à une partie par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal (let. d), si elles mènent de fait une vie de couple (let. e), si elles représentent une partie ou ont agi dans la même affaire pour une partie (let. f), si, pour d'autres raisons, elles peuvent avoir une opinion préconçue sur l'affaire (let. g). Selon l'article 12 LPJA, les parties peuvent demander la récusation des personnes appelées à rendre ou à préparer une décision si les conditions de l'article 11 sont réalisées (al. 1). La demande de récusation doit être présentée sans délai à l'autorité de décision (al. 2). Les personnes appelées à rendre ou à préparer la décision se prononcent sur la demande de récusation (al. 3). Si elles admettent le bien-fondé de la demande, elles se récuse (al. 4).

Un juré n'a ainsi pas le droit de siéger lorsqu'il existe des circonstances de nature à faire suspecter une partialité de sa part, notamment lorsqu'il peut avoir une opinion préconçue sur l'affaire (art. 11 let. g LPJA). Aucune règle formelle n'interdit qu'un assistant et/ou qu'un doctorant forme un jury avec son professeur de référence, l'important étant qu'aucun

élément ne vienne jeter un doute sur l'indépendance de l'un et de l'autre. Le second juré est dans la plupart des cas un évaluateur externe ou un assistant. Selon Geissbühler, il suffit que le second évaluateur – généralement le plus « gradé » des deux – contrôle la correction du premier (**Geissbühler**, op. cit., ch. 455 et 458, p. 133 s.). Dans un arrêt du 7 novembre 2019, la Cour de droit public du Tribunal cantonal neuchâtelois a nié le caractère irrégulier d'un jury d'examen composé d'une professeure et de son assistante-doctorante, précisant que « [c]ertes, du point de vue de la théorie de l'apparence ou de la prévention, la situation dans laquelle, à un examen oral, le jury est composé du professeur-responsable du cours et de son assistant, peut paraître discutable. L'étudiant peut en effet s'interroger sur la parfaite impartialité et indépendance de l'assistant face à celui qui est son chef hiérarchique et probablement son directeur de thèse. Cela étant, cette pratique, qui est fréquente s'agissant des épreuves universitaires, trouve sa justification dans la compétence de l'expert en la matière examinée. On peine en effet à concevoir que, sous cet angle, d'autres personnes que les assistants du titulaire de l'enseignement concerné, plus spécifiquement encore d'autres personnes que ses assistants-doctorants, puissent être plus indiquées pour l'évaluation des connaissances et des compétences en lien avec cet enseignement (cf. **Geissbühler**, op. cit., ch. 459, 134 ; arrêt de la Commission de recours de l'Université de Lausanne du 03.02.2014 [N° 006/13 et 031/13] cons. 6.3.4). [...] le simple fait de l'existence de relations professionnelles ne permet pas à lui seul de justifier une récusation. On rappellera que le Tribunal fédéral a retenu qu'un rapport hiérarchique au sein d'un jury composé du professeur responsable du cours et de son assistant n'est pas une cause d'annulation de l'examen (ATF 105 la 20 ; arrêt du TF du 11.06.2012 [2D\_70/2011]) » (arrêt de la CDP du 07.11.2019 [CDP.2019.274] cons. 4a).

La recourante se contente de relever qu'un lien de subordination existe entre B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ sans apporter aucun élément permettant de douter de l'impartialité de B.\_\_\_\_\_. Le fait que l'expert soit l'assistant de l'examineur ne viole pas l'article 23 al. 2 du règlement de la FS. De plus, la recourante a pris connaissance de l'identité de l'expert au plus tard le jour de l'examen, soit le 31 janvier 2019. Or, ce n'est qu'au stade de son recours qu'elle invoque un motif de récusation. Partant, ce grief serait quoiqu'il en soit tardif (art. 12 al. 2 LPJA).

S'agissant du niveau de français de B.\_\_\_\_\_, la recourante a indiqué dans son recours : « J'ignore quel est le niveau de français de B.\_\_\_\_\_. Cependant, cet assistant n'est semble-t-il pas francophone, vu que j'ai – ainsi que tous mes camarades – toujours dû communiquer avec lui en anglais durant les sessions d'exercices du semestre (quatre périodes par semaine). Il n'y avait pas moyen de se comprendre en français. [...] De plus, après ma discussion avec C.\_\_\_\_\_, j'ai appris que le rôle de B.\_\_\_\_\_ durant



*l'examen était de consigner par écrit ce que le candidat écrivait au tableau ainsi que, dans la mesure de ses capacités, les discussions. Compte tenu des difficultés en français de B.\_\_\_\_\_, la responsable de l'enseignement prenait exceptionnellement elle aussi des notes de l'examen. J'ai donc clairement l'impression d'avoir été jugée par une seule personne ».* Dans ses observations, le doyen de la faculté a expliqué que « *Contrairement aux énoncés de la recourante, bien qu'il ne soit pas de langue maternelle française, malgré son statut d'assistant doctorant et traitant d'un examen oral en mathématiques, l'assistant en question est clairement compétent pour réaliser sa tâche d'expert à l'examen oral ayant suivi, en tant qu'assistant, l'ensemble de la cohorte pendant le semestre d'automne 2019-2020. Nous rappelons ici que le rôle d'un examinateur lors d'un examen oral n'est pas celui de mener la discussion mais d'assurer le bon déroulement de l'évaluation ainsi que de compléter les notes du responsable de l'évaluation ».*

La recourante se contente de relever que B.\_\_\_\_\_ n'est semble-t-il pas francophone. Elle ne remet pas en cause ses connaissances scientifiques et ne démontre pas quelle incidence le niveau de français de ce dernier aurait eu sur le déroulement de son examen. Elle n'expose pas en quoi son évaluation par la professeure C.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ n'aurait pas été neutre et objective. Au surplus, l'article 23 al. 2 du règlement de la FS n'impose aucune exigence linguistique au jury. Les griefs soulevés par la recourante quant à la personne de B.\_\_\_\_\_ sont dès lors rejetés.

**6.** La recourante relève encore qu'il « *est légitime de se poser la question de savoir si un examen oral d'une demi-heure sans préparation constitue une manière équitable de tenir compte de l'importance de cette branche* » et que le fait que l'institut de mathématiques envisage de changer le mode d'évaluation du cours de [aaa] pour les années à venir permettrait de mettre en doute que le mode d'évaluation auquel elle a été soumise ait été totalement adapté à cet examen.

Comme relevé ci-dessus au considérant 4, la recourante n'est pas fondée à choisir les modalités d'examen ou à contester celles-ci. Partant, ces griefs sont rejetés.

**5.** Il suit des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être intégralement rejeté. Vu l'issue du litige, les frais doivent être mis à la charge de la recourante (art. 47 al. 1 LPJA ; art. 15 et 16 RCRUN) et il n'y a pas lieu à allocation de dépens (art. 48 al. 1 a contrario LPJA).

**Par ces motifs,**  
**LA COMMISSION DE RECOURS EN MATIERE D'EXAMENS**  
**DE L'UNIVERSITE DE NEUCHATEL :**

1. Rejette le recours du 9 mars 2020 de X.\_\_\_\_\_.
2. Arrête les frais de la présente décision à CHF 800.00 et les met à la charge de X.\_\_\_\_\_, montant compensé par son avance de frais.
3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 2 décembre 2020